

SAGE de la vallée de l'Yères



REGLEMENT

Version validée par la CLE le 15/01/2019



Numéro du projet : 16DHF012

Intitulé du projet : Assistance à l'élaboration du SAGE de la Vallée de l'Yères

Intitulé du document : Règlement

Version	Rédacteur	Vérificateur	Date d'envoi	Commentaires
1.0	BESNARD Maëlle	RIZZA Jean-Philippe	10 août 2017	Version pour relecture SMBVYC
2.0	BESNARD Maëlle	RIZZA Jean-Philippe	1 ^{er} septembre 2017	Version pour relecture juridique
3.0	BESNARD Maëlle	RIZZA Jean-Philippe	27 septembre 2017	Version pour diffusion en vue de l'inter-commission thématique
4.0	BESNARD Maëlle	RIZZA Jean-Philippe	08 novembre 2017	Version pour diffusion en vue de la présentation à la CLE
5.0	BESNARD Maëlle	RIZZA Jean-Philippe	28 novembre 2017	Version approuvée par la CLE
6.0	DAUMAS Florence	RIZZA Jean-Philippe	13 février 2019	Version approuvée par la CLE suite à la consultation des personnes publiques et des assemblées associées (d'avril à août 2018)

TABLE DES MATIERES

SAGE de la vallée de l'Yères.....	1
SAGE de la vallée de l'Yères.....	1
I. Contenu et portée juridique d'un règlement de SAGE.....	4
1 Contenu d'un règlement de SAGE.....	5
2 Portée juridique du règlement de SAGE.....	5
II. Articles du règlement du SAGE de la vallée de l'Yères.....	7
1 Clé de lecture des fiches règles.....	8
2 Articles du règlement.....	10
III. ANNEXE 1 : Liste des obstacles à l'écoulement.....	18

I. CONTENU ET PORTEE JURIDIQUE D'UN REGLEMENT DE SAGE

1 CONTENU D'UN REGLEMENT DE SAGE

Le contenu du règlement est encadré par les textes législatifs et réglementaires et notamment l'article R. 212-47 du Code de l'environnement qui précise les champs d'application possible. Ainsi le SAGE peut prévoir :

- ◆ des règles de **répartition en pourcentage du volume** disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- ◆ des **règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA)** visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- ◆ des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- ◆ des **règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles** procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du Code de l'environnement ;
- ◆ des règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par l'article L.211-3-II-5° du Code de l'environnement ;
- ◆ des **règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion** prévues à l'article L. 114-1 du Code rural et de la pêche maritime et l'article L. 211-3-II-5° du Code de l'environnement ;
- ◆ des **règles relatives au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)** prévues par l'article L. 211-3-II-4° du Code de l'environnement ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par l'article L. 212-5-1-I-3° du CE ;
- ◆ des **obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques** fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Parmi ces possibilités de règles, aucune n'est obligatoire, le choix du contenu du règlement se fait en fonction de la volonté de la CLE et des spécificités du bassin versant.

2 PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DE SAGE

La portée juridique du règlement relève de la conformité, ce qui implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Précisément, l'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement dispose que « *Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.* ».

Cette opposabilité affirmée expressément par le Code de l'environnement, et récemment rappelée par la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, ne se limite pas aux IOTA relevant de la loi sur l'eau. Elle s'applique également à toute personne publique ou privée envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de

l'environnement (ICPE) ou encore à l'ensemble des autres personnes publiques ou privées identifiées à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement.

La violation du règlement du SAGE entraîne des sanctions notamment définies à l'article R.212-48 du code de l'environnement : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. »

Le diagramme ci-après synthétise la portée juridique des documents du SAGE et les sanctions encourues en cas de non respect.

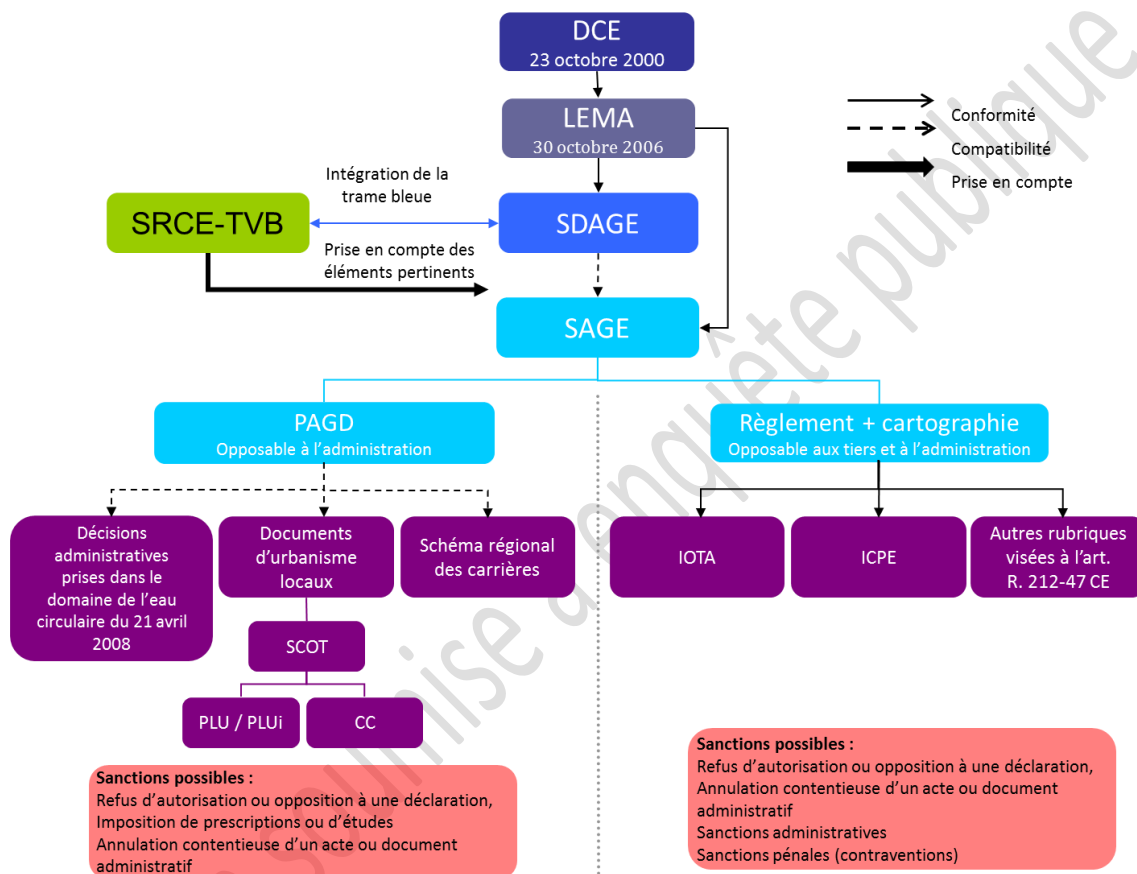


Figure 2-1 : Synthèse de la portée juridique des documents du SAGE et des sanctions encourues

II. ARTICLES DU REGLEMENT DU SAGE DE LA VALLEE DE L'YERES

1 CLE DE LECTURE DES FICHES REGLES

Le règlement du SAGE de la vallée de l'Yères est constitué de 6 règles :

- **Règle 1** : Stocker les produits d'épandage hors des axes de ruissellement
- **Règle 2** : Gérer les eaux pluviales sur les nouvelles zones imperméabilisées
- **Règle 3** : Protéger les zones humides pour éviter leur dégradation
- **Règle 4** : Privilégier l'évitement à la compensation
- **Règle 5** : Modalités de consolidation ou de protection des berges
- **Règle 6** : Gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur

Les règles se présentent sous forme de fiche dont le contenu est précisé ci-dessous :

INITULE DE LA REGLE 1		Article N° 2
CONTEXTE ET JUSTIFICATION TECHNIQUE	3	
ENONCE DE LA REGLE	4	
REFERENCES	Localisation 5 Lien avec le PAGD 6	
REFERENCES REGLEMENTAIRES	7	

- 1 **Intitulé de la règle ;**
- 2 **Numéro de la règle ;**
- 3 **Justification technique** de la règle ;
- 4 **Enoncé de la règle** du règlement du SAGE ;
- 5 **Territoire concerné** par la règle ;
- 6 **Dispositions du PAGD** du SAGE en rapport avec la règle ;
- 7 **Fondement juridique de la règle** - Alinéa de l'article R212-47 du Code de l'environnement.

2 ARTICLES DU REGLEMENT

STOCKER LES PRODUITS D'EPANDAGE HORS DES AXES DE RUISSELLEMENT		Article 1
CONTEXTE ET JUSTIFICATION TECHNIQUE	<p>Compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ de la vulnérabilité du contexte karstique du SAGE qui met en communication l'aquifère avec la surface par le biais de fissures karstiques, siège de circulations rapides. ◆ de l'importance de la nappe de la craie pour l'alimentation en eau potable et le soutien des cours d'eau en étiage (unique nappe exploitée pour cet usage) <p>il est nécessaire d'agir en amont afin de réduire au maximum les risques de pollution de la ressource en eau. Cette règle permet d'éviter une pollution ponctuelle liée aux stockages de fumier en plein champ.</p> <p>Le programme d'actions régional « nitrates » applicables dans les zones vulnérables de la région Haute-Normandie prévoit les conditions de stockage au champ suivantes :</p> <p>« Le stockage au champ est autorisé en zone vulnérable pour les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement, après un pré-stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière, dans les conditions minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ stockage en tas sans production d'écoulement latéral de jus ; ◆ en dehors des zones où l'épandage est interdit, des zones inondables, et des zones d'infiltration préférentielle (failles ou bétoires) ; ◆ pour une durée de stockage inférieure à 10 mois ; ◆ avec 3 ans de délai avant un retour sur un même emplacement ». <p>Le programme d'actions régional « nitrates » est un document datant de 2014, en attente de réactualisation suite à la mise à jour du programme d'actions national « nitrates » de 2016 et à la modification du découpage régional. Dans cette perspective et en parallèle du travail de réactualisation, au vu de la vulnérabilité du bassin versant aux nitrates, aux MES et à la bactériologie sur certains points, amplifiée par le caractère fortement érosif du bassin versant face aux ruissellements continentaux, il apparaît donc nécessaire de disposer d'une règle permettant de protéger les axes de ruissellements, cartographiés sur le territoire.</p> <p>Ainsi, la présente règle vise à imposer une réglementation plus contraignante que les obligations qui ressortent du programme d'actions régional « nitrates » en interdisant le stockage des produits d'épandage sur l'ensemble des axes de ruissellement.</p>	
ENONCE DE LA REGLE	<p>Toute exploitation agricole stockant des effluents solides ou liquides au champ doit effectuer ce dépôt en dehors des axes de ruissellement (Cf. Carte 1 : Axes de ruissellement et sensibilité à l'érosion).</p> <p>Cette règle s'applique aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52 du code de l'environnement, qu'elles soient soumises ou non à autorisation environnementale ou encore enregistrement, déclaration au titre de la législation relative aux ICPE (articles L 511-1 et suivants du code de l'environnement).</p>	
REFERENCES	<p>Localisation</p> <p>Carte 1 : Axes de ruissellement et sensibilité à l'érosion</p> <p>Lien avec le PAGD</p> <p>D6, D46, D47</p>	
REFERENCES REGLEMENTAIRES	<p>Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement :</p> <p>« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :</p> <p>[...] 2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :</p> <p>[...] c) aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52 ».</p>	

GERER LES EAUX PLUVIALES SUR LES NOUVELLES ZONES IMPERMEABILISEES		Article 2
CONTEXTE ET JUSTIFICATION TECHNIQUE	<p>Le bassin versant de l'Yères est soumis à l'aléa ruissellements et érosion des sols. L'aval du bassin versant est particulièrement vulnérable. Le ruissellement pluvial est l'origine principale des épisodes de « coulées de boues » qui constituent la principale cause de catastrophe naturelle sur le bassin versant. Le ruissellement érosif est également aggravé par des facteurs d'origine anthropique : la disparition des éléments du paysage, l'intensification de l'agriculture, la régression des surfaces en herbages, l'urbanisation et l'augmentation des surfaces imperméabilisées.</p> <p>Outre l'impact hydraulique sur le territoire, les eaux pluviales peuvent constituer une source de pollution des cours d'eau et/ou des eaux souterraines.</p> <p>L'impact cumulé des rejets pluviaux résultant des nouvelles surfaces imperméabilisées, lorsqu'ils ne sont pas gérés correctement, engendrent donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ une aggravation du risque d'inondation ; ◆ une altération de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques. <p>Il est donc indispensable que les nouveaux projets de construction gèrent leurs eaux pluviales de façon à corriger les effets de l'imperméabilisation des surfaces.</p> <p>Les choix techniques du SAGE (débit de fuite, temps de vidange, pluie centennale...) s'appuient sur les travaux de l'AREAS (Association Régionale pour l'Étude et l'Amélioration des Sols) et sur le guide de la DISE 76 « <i>Principes de gestion des eaux pluviales des projets d'urbanisation</i> » datant de mars 2012.</p>	
ENONCE DE LA REGLE	<p>Tout projet conduisant à une imperméabilisation nouvelle, et non soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L214-1 du code de l'environnement) doit respecter l'une des règles de gestion d'eaux pluviales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Gestion par infiltration à l'échelle de la parcelle en ayant recours à des techniques alternatives à la collecte par le réseau public et en fonction des caractéristiques des sols ; ◆ à défaut de gestion par infiltration à l'échelle parcellaire, gestion par stockage-restitution avec un dispositif de dépollution des eaux pluviales. Sauf dérogation justifiée par une impossibilité technique ou un zonage pluvial (au titre du L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales), le débit de fuite est limité à 2 litres par seconde et par hectare imperméabilisé. Les ouvrages de stockage devront permettre de vidanger une pluie de 50 mm sur une période comprise entre 24h et 48h. <p>Il est admis que le maître d'ouvrage dépasse le débit de fuite spécifique ci-avant imposé, lors de certaines phases de la vidange des ouvrages de stockage, sous réserve que ce dernier démontre que les ouvrages projetés sont conçus et gérés pour stocker et vidanger les eaux en fonction des capacités d'évacuation des ouvrages aval sans accroître l'aléa sur les secteurs aval.</p>	
REFERENCES	<p>Localisation Bassin versant du SAGE</p> <p>Lien avec le PAGD D8</p>	
REFERENCES REGLEMENTAIRES	<p>Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement :</p> <p>« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :</p> <p>[...] 2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :</p> <p>a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous bassins concerné ».</p>	

PROTEGER LES ZONES HUMIDES POUR EVITER LEUR DEGRADATION		Article 3
CONTEXTE ET JUSTIFICATION TECHNIQUE	<p>Les zones humides du territoire sont identifiées dans l'inventaire réalisé par l'EPTB de Yères en respect de la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides (NOR : TREL1711655N). Les zones humides identifiées lors de cet inventaire au regard des critères botanique et/ou pédologique sont présentées sur la carte 2 : Zones humides.</p> <p>Une priorisation a également été réalisée (Cf. Carte 2) pour les zones humides délimitées grâce aux critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ botanique, pédologique et eau de surface (153,5 ha) ◆ botanique et eau de surface (177,2 ha) ◆ botanique et pédologique (10,4 ha) . <p>Cette priorisation est détaillée dans la synthèse de l'état des lieux du PAGD du SAGE de la vallée de l'Yères.</p> <p>Les zones humides classées P1* comprennent, les zones humides les mieux préservées ou sensiblement dégradées, avec présence d'Habitats d'Intérêt et/ou jouant un rôle fonctionnel hydraulique et/ou abritant au moins une espèce de la liste rouge régionale : elles représentent 191.6 ha.</p> <p>Les zones humides P2* (ZEC, STEP et CAP) sont des zones humides sensiblement dégradées à dégradées répondant respectivement aux critères de fonctionnalité suivants : zones d'expansion de crue (ZEC), rejet de STEP (STEP), captage AEP (CAP) : elles représentent 51.7ha.</p> <p>Les zones humides citées P1* et P2* (ZEC, STEP, CAP) couvrent une surface correspondant à 0.8% du territoire du SAGE. Elles possèdent une valeur écologique et des fonctionnalités importantes sur le bassin versant. Leur maintien représente donc un intérêt majeur pour la gestion intégrée du bassin versant qui justifie d'imposer d'une règle plus contraignante que la réglementation existante.</p>	
ENONCE DE LA REGLE	<p>Les nouvelles opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais d'une zone humide soumises à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ autorisation environnementale unique ou à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, rubrique 3.3.1.0.) ▸ autorisation, enregistrement ou déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article article L511-2 du code de l'environnement <p>concernant les zones humides P1* et P2* (ZEC, STEP, CAP) identifiées en carte 2 (en respect de la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides (NOR : TREL1711655N)), sont interdites, quelle que soit la superficie impactée.</p> <p>Ne sont pas concernés par cette règle les projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Déclarés d'utilité publique ; ◆ Contribuant à la restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau. <p>Cette règle s'applique sur toutes les zones humides identifiées en carte 2 hormis si le pétitionnaire est en capacité d'infirmier, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.</p>	
REFERENCES	<p>Localisation</p> <p>Carte 2 : Zones humides</p> <p>Lien avec le PAGD</p> <p>D67, D68</p>	
REFERENCES REGLEMENTAIRES	<p>Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement :</p> <p>« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :</p> <p>2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :</p> <p>b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ».</p>	

PRIVILEGIER L'EVITEMENT A LA COMPENSATION

Article 4

CONTEXTE ET JUSTIFICATION TECHNIQUE

Le bassin versant de l'Yères et en particulier la vallée de l'Yères se caractérisent par la présence de zones humides. Ces milieux naturels particuliers couvrent 775 ha sur le territoire. Parmi les 405 ha de zones humides prioritaires par l'EPTB de Yères lors de l'étude réalisée en 2010 il est apparu qu'un quart de ces zones sont actuellement sensiblement dégradées à très dégradées et subissent des pressions diverses : urbanisation, remblais, mise en culture, surpâturage...

1- De manière générale, le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 impose, dans sa disposition D6.83 l'application du principe « Eviter, Réduire, Compenser ».

Les services étatiques ont interprété cette disposition au travers de la note technique de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 5 juillet 2016 concernant les « modalités de mise en œuvre du SDAGE 2016-2021 sur la séquence éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides ». Ainsi, il ressort de cette note, les principes d'application suivants :

Pour toutes les zones humides du territoire, il est rappelé que les pétitionnaires doivent éviter ou à défaut réduire les impacts sur ces milieux.

En dernier ressort, ces opérations font l'objet de mesures compensatoires. A ce titre, il est rappelé que toutes les dégradations ne sont pas compensables. Dans cette optique certaines dégradations ne peuvent être compensées et peuvent donner lieu à un refus des projets, soumis à législation « loi sur l'eau » ou ICPE, concernés afin de préserver les milieux.

De plus, il est précisé que :

- ◆ **L'évitement des zones humides** pour l'aménagement du territoire et le développement économique **est à favoriser** ;
- ◆ Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter tout impact, les **impacts devront être réduits à un niveau le moins pénalisant possible** pour la fonctionnalité de la zone humide ;
- ◆ Quand les mesures d'évitement et de réduction ont été prises en compte et bien évaluées, les impacts résiduels doivent être compensés :
 - La compensation est estimée sur la base de données surfaciques et de la pertinence de l'emplacement proposé au vu des fonctionnalités présentes sur le site impacté et le site choisi pour la compenser ;
 - Les mesures compensatoires doivent tendre vers une compensation plus qualitative et se doivent d'être positives en termes de reconquête de fonctionnalités et viser à la reconquête de fonctionnalités comparables et/ou d'espaces aux potentialités comparables aux espaces dégradés ;
 - Les mesures compensatoires doivent être pérennes afin d'assurer la durabilité de la préservation, de la gestion et de la vocation écologique des espaces naturels concernés. Dans ce but la sécurisation foncière du site proposé à la compensation sera assurée (acquisition, servitude, conventionnement, ...)
 - Compte tenu de la réglementation existante, les choix de compensation doivent être justifiés.

2- Le présent article du règlement du SAGE vise à imposer une règle de compensation des zones humides plus contraignante que les obligations qui ressortent du SDAGE. Cette règle s'applique aux nouvelles opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides soumises à autorisation environnementale unique ou à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, rubrique 3.3.1.0.) ou soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article L511-2 du code de l'environnement.

3- Il est précisé que pour les zones humides situées en site Natura 2000, des dispositions particulières existent sur le territoire, fixées par l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 24/07/15 portant sur le régime d'autorisation Natura 2000. Cette réglementation a vocation à s'appliquer sur la quasi-totalité des zones humides du territoire du SAGE.

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">ENONCE DE LA REGLE</p>	<p>Les nouvelles opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides soumises à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ autorisation environnementale unique ou à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, rubrique 3.3.1.0.) ; ▸ autorisation, enregistrement ou déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article L511-2 du code de l'environnement, <p>sont soumises au respect strict du SDAGE et du principe « Eviter, réduire, compenser » à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ La destruction des zones humides doit être évitée en recherchant prioritairement la possibilité technico-économique d'implanter les projets en dehors de ces zones. ◆ A défaut du principe d'évitement, lorsque l'exception à ce principe est justifiée par le pétitionnaire, la réduction de l'incidence du projet sur la zone humide devra être recherchée et démontrée dans le cadre de son dossier d'incidence. <p>Si l'analyse technico-économique a démontré qu'il ne peut être envisagé d'établir le projet en dehors des zones humides (Cf. Carte 2 : Zones humides), ces opérations sont soumises aux règles de compensation suivantes, plus contraignantes que le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ La restauration d'une « zone humide dégradée » identifiée en carte 2, aboutissant à une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel, sur une superficie au moins égale à 200% de la surface perdue ; ◆ A défaut, la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel, d'une surface au moins égale à 300% de la surface perdue. ◆ Les mesures compensatoires doivent être réalisées sur le territoire du SAGE. Elles sont engagées avant tout commencement des travaux du projet, ce qui suppose au préalable la maîtrise foncière de la zone de compensation. <p>Afin d'évaluer l'impact du projet sur les fonctionnalités des zones humides, il est vivement recommandé d'utiliser la version la plus récente du « Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides » réalisé par l'AFB en mai 2016.</p> <p>Cette règle s'applique sur toutes les zones humides identifiées en carte 2 en respect de la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides (NOR : TREL1711655N) hormis si le pétitionnaire est en capacité d'infirmar, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">REFERENCES</p>	<p>Localisation Carte 2 : Zones humides</p> <p>Lien avec le PAGD D67, D78</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">REFERENCES REGLEMENTAIRES</p>	<p>Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement :</p> <p>« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :</p> <p>2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...]</p> <p>b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 »</p>

MODALITES DE CONSOLIDATION OU DE PROTECTION DES BERGES		Article 5
CONTEXTE ET JUSTIFICATION TECHNIQUE	<p>Les berges de l'Yères sont artificialisées au niveau des zones urbanisées (entre 5% et 30% dans ces secteurs) mais demeurent en grande partie naturelles sur le reste du linéaire.</p> <p>La préservation de berges naturelles est essentielle car celles-ci jouent un rôle important dans la vie du fleuve et des milieux aquatiques associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Elles constituent une transition (un corridor) entre le cours d'eau et les parcelles adjacentes, en abritant des espèces liées à ces deux milieux (en leur fournissant habitat, nourriture, abris par exemple...); ◆ Elles peuvent jouer un rôle tampon en cas de pollution (par la végétation qui peut les coloniser) ; ◆ Elles permettent la divagation naturelle du cours d'eau (plus ou moins forte suivant les secteurs) en restant érodables par ce dernier (l'érosion des berges étant un processus naturel). En conséquence, elles participent aux échanges de particules solides avec le cours d'eau et à leur transport jusqu'à la mer. <p>Un entretien/ gestion raisonnée « parcimonieuse » de la ripisylve permet également d'assurer le maintien naturel de la berge autant que faire se peut.</p> <p>La conservation de berges naturelles est un des critères d'atteinte du bon état des cours d'eau visé par la Directive Cadre sur l'Eau.</p>	
ENONCE DE LA REGLE	<p>1. Les opérations de consolidation ou de protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sont interdites. Cette règle concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Tout nouveau projet soumis à autorisation environnementale unique ou déclaration délivrée en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ; ◆ Toute restauration d'ancienne technique, soumise à l'obtention – délivrance d'une nouvelle autorisation ou déclaration délivrées en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE). <p>2. Ne sont pas concernées par la présente règle les opérations pour lesquelles le pétitionnaire démontre une justification strictement technique de la non viabilité du génie végétal.</p>	
REFERENCES	<p>Localisation</p> <p>Carte 3 : Obstacles à l'écoulement</p> <p>Lien avec le PAGD</p> <p>D70, D77</p>	
REFERENCES REGLEMENTAIRES	<p>Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement :</p> <p>« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :</p> <p>2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...]</p> <p>b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; [...]</p>	

GERER LES OUVRAGES HYDRAULIQUES EN FONCTIONNEMENT DANS LE LIT MINEUR		Article 6
CONTEXTE ET JUSTIFICATION TECHNIQUE	<p>Sur l'Yères et ses affluents, 49 ouvrages hydrauliques équipés d'une chute supérieure à 0.3m ont été recensés et viennent cloisonner le cours d'eau (ROE 2017). Ils contraignent ainsi le libre écoulement des eaux, les flux sédimentaires et piscicoles et conduisent à la disparition de nombreux radiers et frayères dans la zone d'influence amont de ces ouvrages.</p> <p>Face à une telle densité d'ouvrage, le milieu aquatique de l'Yères et de ses affluents est très fragmenté. En effet, en plus d'être déconnecté de la Manche, le fleuve est également partiellement déconnecté de son principal affluent en raison des 4 ouvrages identifiés sur le Douet.</p> <p>D'autre part, la présence d'obstacles à l'écoulement empêche le transport naturel des sédiments, en régime moyen comme en période de crue. En particulier, les crues dites « morphogènes », permettant le remplissage du lit mineur du cours d'eau, sont à l'origine de remaniements hydromorphologiques importants notamment liés au transport solide.</p> <p>L'Yères et le Douet sont classés en listes 1 et 2 sur la totalité de leur linéaire par les arrêtés préfectoraux du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et doivent faire l'objet d'actions de restauration de la continuité écologique.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre du « Plan de gestion anguille de la France – Volet local de l'unité de gestion Seine-Normandie », l'Yères est située en zone d'action prioritaire 2 (cours d'eau prioritaires et leurs affluents sur lesquels l'anguille est fortement présente, ne faisant pas l'objet d'actions programmées, mais sur lesquels des actions devront être menées en fonction des opportunités du premier plan de gestion).</p> <p>Dans l'attente de l'engagement de l'ensemble des actions de restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau du territoire, la circulation des poissons migrateurs, le transit sédimentaire et les capacités auto-épuratrices des cours d'eau peuvent être améliorés au niveau de certains ouvrages et de leur zone d'influence aux périodes de plus forts enjeux.</p> <p>A cet effet, la présente règle énonce les modalités de gestion de certains ouvrages, fermés ou entrouverts.</p>	
ENONCE DE LA REGLE	<p>La disposition 75 du PAGD identifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ L'ensemble des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique sur le cours de l'Yères et du Douet. ◆ L'ensemble des ouvrages faisant obstacles au libre écoulement des eaux de l'amont vers l'aval, en période de crue. <p>Considérant ces deux conditions,</p> <p>1) Les vannages des ouvrages sans usages économiques, identifiés à la disposition 75 du PAGD, doivent être ouverts de manière permanente pour assurer la circulation piscicole et le transit sédimentaire.</p> <p>2) Afin de favoriser le transport naturel des sédiments, les vannages de l'ensemble des ouvrages, identifiés à la disposition 75 du PAGD doivent être ouverts dès la survenue de crues morphogènes dites « de plein bord » correspondant, sur l'Yères à un événement de période de retour de 2 ans, et ce indépendamment de leurs usages économiques.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas en cas de menace sur les milieux aquatiques remarquables adjacents, et notamment lorsqu'ils sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.</p> <p>L'application de la présente règle intervient dans l'attente d'actions de restauration de la continuité écologique sur ces ouvrages et ne saurait en aucun cas se substituer à celle-ci.</p>	
REFERENCES	<p>Localisation Carte 3 : Obstacles à l'écoulement Liste des ouvrages concernés en annexe 1</p> <p>Lien avec le PAGD D75</p>	

REFERENCES
REGLEMENTAIRES

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement :

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1

Version soumise à consultation
du public

III. ANNEXE 1 : LISTE DES OBSTACLES A L'ECOULEMENT

Code ROE	Nom de l'ouvrage	Vannages devant être ouverts de manière permanente	Vannages devant être ouverts dès la survenue de crues morphogènes
ROE24100	Ancien vannage Tailleux - ancienne dérivation Moulin Guerineau		
ROE106156	Seuil du Val du Roy		
ROE106388	Ancien moulin de Criel - Zimerski		
ROE106385	Seuil du moulin des Sept Meules		
ROE46745	Moulin Gondry		
ROE46984	Ouvrage de flottage des Gras Pres		
ROE89261	Ouvrage partiteur Moulin des Pres		
ROE105956	Chute du moulin Gespt		
ROE46990	Seuil ancien Moulin de Fallencourt		
ROE44943	Moulin Zavieh		
ROE44939	Moulin Boutin		
ROE44946	Moulin Pajot - Samsoum		
ROE46982	Moulin Calonne		
ROE24157	Moulin Estot		
ROE46739	Moulin des Prés	●	●
ROE105958	Décharge amont moulin Longues raies		
ROE44058	Brèche bief Moulin Demarie		
ROE44918	Ancien vannage de dérivation du Moulin Mauger		
ROE24128	Seuil station hydrométrique DREAL		
ROE46736	Ouvrage partiteur Flavigny		
ROE24145	Moulin Goleo	●	●
ROE24150	Moulin Deville	●	●
ROE44938	Ouvrage pisciculture		●
ROE24155	Moulin Barrois	●	●
ROE24052	Moulin du Haut - Choquart		●
ROE46996	Busage de l'Yères		
ROE44929	Ancien moulin Ó huile Guerineau		
ROE106155	Décharge du Val du Roy		
ROE46993	Moulin de l'Abbaye		
ROE46998	Moulin Demarie		
ROE44913	Moulin Mauger		
ROE106383	Seuil de dérivation du moulin Goleo		
ROE106386	Seuil aval moulin Deville		
ROE93692	Ouvrage de flottage 03		
ROE93681	Ouvrage de flottage de la Bassée		
ROE93688	Ouvrage de flottage 04		
ROE105957	Chute du moulin Gondry		
ROE44944	Moulin Copin - Scierie		
ROE106387	Décharge amont du moulin Deville		
ROE44940	Ouvrage partiteur laiterie Thil	●	●
ROE44945	Décharge du moulin Gespt - Dragueville	●	●
ROE95476	Ouvrage Tetelin	●	●
ROE89259	Seuil partiteur Moulin Zavieh		

Code ROE	Nom de l'ouvrage	Vannages devant être ouverts de manière permanente	Vannages devant être ouverts dès la survenue de crues morphogènes
ROE95171	Ouvrage de flottage 01 - seuil de la pierre		
ROE93693	Ouvrage de flottage 02		
ROE93676	Ouvrage de flottage partiteur Moulin des Pres		
ROE44947	Moulin Flavigny		
ROE24159	Moulin des Longues Raies	●	●
ROE46748	Partiteur Moulin Barrois	●	●
ROE106384	Seuil d'agrément de la propriété Goleo		
ROE106382	Décharge moulin à blé Goleo	●	●
ROE44937	Ouvrage partiteur pisciculture		●
ROE44942	Moulin Becquerel	●	●
ROE90919	Syphon bras Mairie	●	●
ROE106381	Turbine Goleo	●	●
ROE89260	Moulin Valtier	●	●
ROE105959	Chute du moulin des Longues raies		●
ROE105955	Turbine du moulin du Haut - Choquart		
ROE46995	Seuil retenue d'eau - ouvrage d'art		
ROE90257	Ouvrage d'art Petit Villers		
ROE110869	Moulin de Criel - cabinet médical		
ROE110866	Moulin Demonchy		
ROE52009	Buse estuarienne	●	●
ROE47008	D4 ancien ouvrage de flottage des prés	●	●
ROE47009	D3 ancien ouvrage de flottage des prés		
ROE47010	D2 ancien ouvrage de flottage des prés		
ROE47011	D1 ancien ouvrage de flottage des prés		